

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 647

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel et M. Bazin

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'aide à mourir ne peut, en aucun cas, être pratiquée dans les unités de soins palliatifs, ni par les équipes mobiles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 2002, « les soins palliatifs cherchent à améliorer la qualité de vie des patients et de leur famille, face aux conséquences d'une maladie potentiellement mortelle, par la prévention et le soulagement de la souffrance, identifiée précocement et évaluée avec précision, ainsi que le traitement de la douleur et des autres problèmes physiques, psychologiques et spirituels qui lui sont liés. »

Il est précisé que « les soins palliatifs procurent le soulagement de la douleur et des autres symptômes gênants, soutiennent la vie et considèrent la mort comme un processus normal, n'entendent ni accélérer ni repousser la mort, intègrent les aspects psychologiques et spirituels des soins aux patients, proposent un système de soutien pour aider les patients à vivre aussi activement que possible jusqu'à la mort.... ».

Dès lors, l'aide à mourir est en contradiction totale avec la vocation première des soins palliatifs.

Aussi, convient-il d'inscrire dans la loi que l'aide à mourir ne peut pas être pratiquée dans les unités de soins palliatifs ni par les équipes mobiles.